



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONSEIL NATIONAL de la
MER ET DES LITTORAUX**

Règlement intérieur du Conseil national de la mer et des littoraux

Approuvé par le bureau du CNML le 27 mai 2025 et par le plénier du CNML le 4 juillet 2025

Le fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) est régi par

- les dispositions des articles R 133-1 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration, qui s'appliquent aux commissions administratives à caractère consultatif ;
- le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié, relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;
- le présent règlement intérieur, adopté conformément à l'article 5 du décret précité par le CNML siégeant en assemblée plénière et modifié dans les mêmes conditions.

Les dispositions applicables du code des relations entre le public et l'administration et du décret n°2011-637 du 9 juin 2011 modifié sont rappelées en italique. Les dispositions du règlement intérieur figurent en encadré.

Article 1 – Dispositions générales

Mandat des membres du CNML

Article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié art 4 al 3-4-5)

Le mandat des membres du Conseil national de la mer et des littoraux, d'une durée de six ans, est renouvelable une fois.

Le membre du Conseil national de la mer et des littoraux qui, au cours de son mandat, cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné pour quelque cause que ce soit est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les fonctions de membre du Conseil national de la mer et des littoraux sont exercées à titre gratuit.

Suppléance

Article R.133-9 du code des relations entre le public et l'administration

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre.

Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Lors des séances plénières, le membre titulaire peut se faire accompagner de son suppléant, ou à défaut d'un expert de son choix. Cependant seul le titulaire peut prendre part aux votes.

En cas d'absence du titulaire, les mêmes modalités s'appliquent à son suppléant.

Au cas où il ne peut être présent, ni représenté, tout membre peut adresser au président une contribution écrite sur tout point inscrit à l'ordre du jour. Celui-ci la porte à la connaissance du CNML.

Invités aux réunions du Conseil et du Bureau

Article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les présidents des comités spécialisés, du Comité France Océan, du Comité France Maritime, du Conseil supérieur de la marine marchande et du Conseil supérieur des gens de mer sont systématiquement associés aux réunions du CNML et de son bureau. Ils ne participent au vote que dans la mesure où ils sont membres du Conseil et/ou du Bureau.

Secrétariat général

Décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié par le Décret 2014-1256 du 28 octobre 2014 art 9

Le secrétariat général du Conseil national de la mer et des littoraux est assuré par la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

Article 2 – Conseil

1) Ordre du jour et convocation des réunions du Conseil

Article R.133-5 du code des relations entre le public et l'administration

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission peut être également réunie dans les conditions prévues par le décret qui l'institue.

Article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié art 6 - I)

Le Conseil national de la mer et des littoraux se réunit au moins une fois par an sur convocation du Premier ministre ou, par délégation, du ministre chargé de la mer, qui fixe l'ordre du jour et en informe les ministres intéressés. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers de ses membres, dans la limite d'une fois par an.

Décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié art 11

Le bureau prépare le programme de travail du Conseil national de la mer et des littoraux. Il est associé à la préparation de ses réunions et, à ce titre, peut proposer l'inscription de toute question à l'ordre du jour.

L'ordre du jour du CNML est fixé par le Premier Ministre ou, par délégation, par le ministre chargé de la mer. Il est adressé par voie électronique aux membres du CNML, avec la convocation, au moins 8 jours ouvrables avant la date de la réunion.

En amont de la fixation de l'ordre du jour, les membres du CNML peuvent adresser au secrétariat du conseil des propositions de sujets à mettre à l'ordre du jour.

Les documents relatifs à l'ordre du jour, sont envoyés par message électronique et joints à la convocation.

Si la réunion a lieu à l'initiative des membres du CNML, la demande doit en être adressée au président par écrit, ainsi qu'au secrétariat. Dans ce cas, l'ordre du jour proposé est joint à la demande de réunion, ainsi que, le cas échéant, les documents qui y sont liés.

Le président dispose d'un délai de quinze jours pour fixer la date de la réunion demandée, qui doit se tenir dans un délai de 6 semaines à compter de la réception de la demande de réunion.

La participation en présentiel aux réunions plénières est la règle, sauf pour les membres ultramarins. Une participation en visioconférence est exceptionnelle et doit être dûment motivée.

Les membres du CNML peuvent être consultés par voie électronique.

2) Présidence

Décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié art 1

Le Conseil national de la mer et des littoraux est présidé par le Premier ministre ou, en son absence, par le ministre chargé de la mer.

Lors d'un conseil plénier, le Ministre chargé de la mer peut confier la présidence du conseil plénier au Président du bureau ou en cas d'absence de ce dernier au Directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

3) Vote et quorum

Article R133-11 du code des relations entre le public et l'administration

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article R.133-10 du code des relations entre le public et l'administration

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié art 8

Le Conseil national de la mer et des littoraux délibère valablement dans les conditions de quorum et majorité prévues, respectivement, aux articles R. 133-10 et R. 133-11 du code des relations entre le public et l'administration.

Le CNML peut procéder à un vote. Le vote a lieu à main levée. Si la majorité des membres présents ou représentés le demande, il peut être procédé à un vote à bulletin secret. Le vote se fait à la majorité simple. Toutefois, une décision par consensus sera chaque fois privilégiée.

Lorsque le Conseil est saisi par vote électronique, un délai minimal d'une semaine est appliqué. Si, à l'issue de la période de vote, le quorum n'est pas atteint, une nouvelle période d'une semaine minimum peut être ouverte pour que les membres s'expriment sur la même question. A l'issue de cette deuxième période, le quorum n'est plus requis.

4) Compte-rendu

Article R.133-13 du code des relations entre le public et l'administration

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article R.133-7 du code des relations entre le public et l'administration

Lorsqu'une délibération destinée à recueillir l'avis de la commission sur un projet de texte législatif ou réglementaire est organisée selon les modalités prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte. Il comporte, en annexe, le projet soumis à la commission ainsi que les opinions mentionnées à l'alinéa précédent. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres de la commission.

Le secrétariat général assure les comptes rendus des réunions plénières du Conseil et de son bureau.

Le projet de compte-rendu est communiqué pour observation par voie électronique aux membres du Conseil présents lors de la réunion. Les observations recueillies sont présentées au bureau suivant la réunion plénière du Conseil. Le projet, le cas échéant amendé, est approuvé par le bureau. Il est diffusé pour information à l'ensemble des membres, titulaires et suppléants, du Conseil.

Après son adoption, les comptes rendus sont rendus publics sur le site Internet du ministère chargé de la mer.

Article 3 – Bureau

1) Composition

Décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié art 10 al 1)

Le Conseil national de la mer et des littoraux désigne en son sein un bureau qui comprend dix-sept membres, soit sept membres pour le collège des élus et deux membres pour chacun des cinq autres collèges.

La liste des candidats au bureau est établie par collège, parmi les membres titulaires. Pour chaque renouvellement des membres du bureau, le secrétariat général fixe la date limite de dépôt des candidatures au plus tard une semaine avant la réunion du Conseil, établit la liste des candidatures valablement exprimées par collège et la transmet aux membres du Conseil.

L'élection des membres du bureau a lieu à bulletin secret, ou équivalent par voie électronique. Dans l'hypothèse où le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, le président peut proposer un vote à main levée. Sont déclarés élus les candidats ayant recueilli, lors du vote du Conseil, le plus grand nombre de voix.

Au sein du collège des élus, l'un des sièges est attribué de droit au président de l'Association nationale des élus du littoral (ANEL). Son suppléant au bureau est désigné parmi les membres du bureau de l'ANEL.

Le collège des "personnalités qualifiées et membres de droit" comporte 3 membres dont deux seulement siègent au bureau. Le membre de ce collège ne siégeant pas au bureau assure indistinctement la suppléance des deux autres dans cette formation.

Le conseil veille à ce que la composition du bureau reflète la diversité institutionnelle et géographique du conseil.

2) Missions

Décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié art 11

Le bureau prépare le programme de travail du Conseil national de la mer et des littoraux.

Il est associé à la préparation de ses réunions et, à ce titre, peut proposer l'inscription de toute question à l'ordre du jour.

Il assure le suivi des travaux du Conseil national de la mer et des littoraux.

Il peut entendre les personnes mentionnées au II de l'article 6 dans les conditions prévues à cet article.

Il peut recevoir délégation du Conseil national de la mer et des littoraux pour délibérer sur toute question, notamment celles que lui soumet le Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 5.

Décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié art 5

Le Premier ministre et le ministre chargé de la mer peuvent saisir le Conseil national de la mer et des littoraux pour avis de toute question relative à la mer et aux littoraux, ainsi que de tout projet de texte législatif ou réglementaire ou de tout document d'orientation ayant une incidence dans ces domaines. Ses avis sont rendus publics.

Une délégation permanente est donnée au Bureau pour examiner toute question relative à la mer et aux littoraux, ainsi que de tout projet de texte législatif ou réglementaire, ou de tout document d'orientation ayant une incidence dans ces domaines.

Conformément à l'article 11 du décret du 9 juin 2011, le Bureau peut délibérer, sur un sujet particulier, s'il en a reçu délégation des membres du conseil à l'occasion d'une réunion plénière ou par un vote électronique. Dans le cas où les membres du Conseil sont préalablement consultés par voie électronique sur l'opportunité de la délégation de délibération, ceux-ci peuvent émettre des commentaires sur le fond. La synthèse de ces commentaires est transmise au bureau pour sa délibération. L'avis ou la délibération est ensuite communiqué à l'ensemble du conseil plénier.

Le Bureau veille également à la bonne coordination du travail des commissions spécialisées et des groupes de travail, et formule toute suggestion utile à leur bon fonctionnement.

3) Fonctionnement

Le bureau se réunit en tant que de besoin, et au moins une fois entre deux réunions du conseil national de la mer et des littoraux, sur convocation du ministre chargé de la mer ou de son président ou à la demande des deux-tiers de ses membres, adressée au président du bureau.

L'ordre du jour du bureau est fixé par son président. Les convocations sont adressées aux membres, par voie électronique, au minimum 8 jours avant la date fixée.

Les présidents des commissions permanentes des Conseils maritimes de façade (CMF) sont invités aux réunions de bureau, sans prendre part au vote lorsqu'ils ne sont pas membres de celui-ci.

Pour les conseils maritimes ultra-marins, un membre du CMU (ou son suppléant) est désigné par ce dernier pour assister comme invité aux réunions du bureau. Une participation en visio-conférence peut être prévue à cet effet.

En cas d'empêchement, chaque membre titulaire du bureau peut se faire représenter par son suppléant.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de 3 semaines et délibère alors sans condition de quorum.

Lorsque le bureau est saisi par vote électronique, un délai minimal d'une semaine est appliqué. Si, à l'issue de la période de vote, le quorum n'est pas atteint, une nouvelle période d'une semaine minimum peut être ouverte pour que les membres s'expriment sur la même question. A l'issue de cette deuxième période, le quorum n'est plus requis.

Les projets d'avis et de comptes-rendus des réunions du bureau sont soumis par voie électronique aux participants pour commentaires. Ils sont approuvés par le président du bureau après examen des commentaires.

Les avis et les comptes-rendus des réunions du bureau sont transmis, pour information, à l'ensemble des membres du conseil ainsi qu'aux personnes invitées.

4) Motion

A l'initiative d'un ou plusieurs membres du bureau, une motion peut être proposée sur toute question d'actualité relative à la mer et au littoral. Elle figure à l'ordre du jour et au dossier de séance. Son contenu est soumis, au sein du bureau, à la discussion et à des modifications éventuelles. Elle est ensuite votée par les membres du bureau. Le résultat du vote est public.

La motion votée par le bureau est transmise au Président du conseil. Celui-ci peut demander que la motion soit portée à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, soit pour information, soit pour un vote de confirmation à la majorité simple. Le résultat du vote est public.

Article 4 – Président du bureau

Décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié Art 10 al 2)

Le président et le vice-président du bureau sont élus par le conseil, parmi les membres du bureau. Le président appartient au collège des élus. Les modalités de fonctionnement et de désignation des membres du bureau, ainsi que leurs suppléants, sont fixées par le règlement intérieur

Le président et le vice-président du bureau sont élus par le conseil, parmi les membres du bureau après chaque renouvellement du CNML.

Les candidatures sont soumises au vote du conseil. Sont déclarés élus aux fonctions de Président et de vice-Président, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'empêchement ponctuel du président, le vice-président préside la réunion du bureau.

En cas de vacance de la présidence du bureau, dans l'attente de nouvelles élections, le vice-président assure l'intérim de la présidence du bureau.

Article 5 – Comités spécialisés et groupes de travail

Décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié Art 7 al 1 et 2)

Le Conseil national de la mer et des littoraux comprend un comité spécialisé pour la recherche marine, maritime et littorale.

Il peut créer en son sein, en tant que de besoin, d'autres comités spécialisés ou des groupes de travail.

Les comités spécialisés sont constitués de membres du Conseil national de la mer et des littoraux ou de leurs représentants, de représentants de l'État ou de ses établissements publics et de personnalités choisies en raison de leur compétence ou de leur qualification. Ils peuvent entendre toute personne et recueillir tout avis dans les domaines dont ils sont chargés.

1) Les comités spécialisés

Afin de développer et d'organiser les travaux du CNML par thématique, le conseil peut décider, sur proposition du bureau, la création de comités spécialisés. Leur durée n'est pas limitée.

La délibération créant un comité spécialisé détermine son mandat, encadre sa composition, préciser sa présidence et les conditions de fonctionnement. À l'exception de celui des personnalités qualifiées, chaque collège dispose obligatoirement d'au moins un siège dans les différents comités spécialisés.

Le secrétariat général établit et tient à jour la liste des membres de chaque comité spécialisé.

Le secrétariat est assuré par les services de l'État.

2) Les groupes de travail

Le président du bureau peut convoquer des groupes de travail sur des sujets d'actualité, ou éventuellement lorsque le CNML est saisi d'une demande d'avis. Il détermine la durée des groupes de travail, en nomme les membres et désigne leur président. Ces derniers peuvent être invités aux réunions du conseil et de son bureau.

La participation aux groupes de travail est ouverte à l'ensemble des membres du CNML, titulaires et suppléants ou aux personnes qu'ils désignent pour les y représenter.

Les groupes de travail désignent en leur sein un secrétariat.

3) Dispositions communes

Les comités spécialisés et les groupes de travail rendent régulièrement compte au bureau du CNML - au moins annuellement - des avancées de leurs travaux.

Les avis, propositions ou recommandations préparés par les comités spécialisés et les groupes de travail, à leur initiative ou à la demande du conseil ou de son bureau, sont transmis au président du bureau, ainsi qu'au secrétariat général du CNML. Le bureau dispose alors d'un délai d'un mois pour rendre public l'avis du comité spécialisé ou, le cas échéant, faire connaître au comité ses observations motivées.